



Décision du Maire N° 06/2013

Nos réf : PK/JD//MCR

Objet : Signature du Contrat de maintenance et d'entretien de l'éclairage public communal, avec la Société LUMIELEC sise à Grandvillars (90600)

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature entre la Ville et l'Entreprise LUMIELEC sise à Grandvillars (90600), du Contrat de maintenance et d'entretien de l'éclairage public communal à compter du 01/05/2013.

Le contrat est signé pour une durée de 3 ans reconductible après soumission à concurrence. L'entretien concerne 800 points lumineux et se fera mensuellement.

Montant du marché par visite :	800 points x 0,78 € HT = 624,00 € HT
Montant du marché par an :	624,00 € HT x 12 = 7 488,00 € HT soit 8 955,65 € TTC
Montant du marché pour 3 ans :	7 488,00 € HT x 3 = 22 464,00 € HT soit 26 866,94 € TTC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.



Fait à Bavans le 16/04/2013

Le Maire,
Pierre KNEPERT

SOUS-PREFECTURE

22 MAI 2013

MONTBELIARD

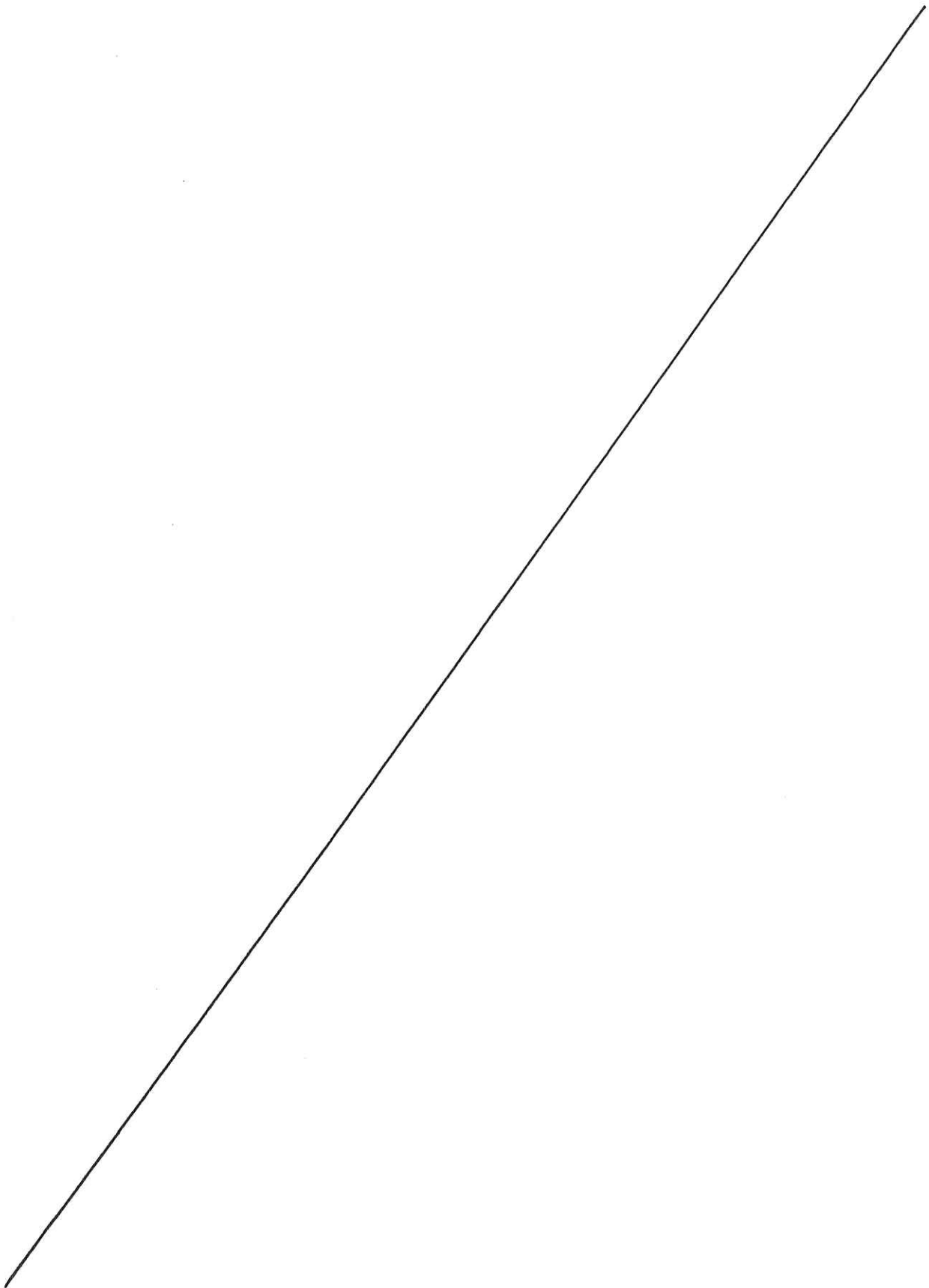


Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85

E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr





Nos Réf.: PK/JD/HB

Commune de

Services Techniques
Éclairage Public

Contrat de maintenance et d'entretien de l'Éclairage Public Communal

Entre :

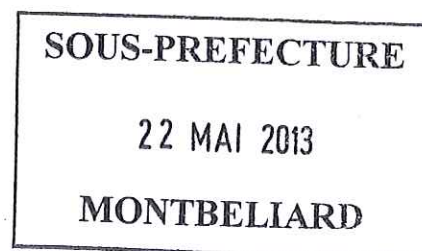
La Commune de BAVANS représentée par son Maire **Monsieur Pierre KNEPERT**
et désignée ci-après par "La Commune"

d'une part,

et l'Entreprise *Lumière Sec* représentée par Monsieur *SZMYT.K.A. Auvélieu*
et désignée ci-après par "L'Entreprise"

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS
Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85
E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr

 **pays de
montbéliard**
AGGLOMÉRATION

CHAPITRE 1 – DÉFINITION DES INSTALLATIONS A ENTREtenir

Article 1

Les installations à entretenir sont la propriété de la commune.
Elles comprennent:

L'ensemble des appareils d'éclairage public et de mise en valeur avec tous leurs accessoires et notamment:

- les foyers lumineux: lanternes, projecteurs, lampes, etc...
- les lignes spéciales et les supports d'éclairage indépendants du réseau de distribution publique,
- les canalisations de raccordement des foyers, soit aux lignes spéciales susvisées, soit aux branchements issus du réseau de distribution publique,
- l'ensemble des appareils de commande de l'éclairage public : horloges astronomiques, relais, cellules photoélectriques, contacteurs, disjoncteurs, fusibles, etc...

Les installations à entretenir ne comprennent pas les circuits d'alimentation de l'éclairage public, communs avec le réseau de distribution (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) et les branchements qui en sont issus. Leur entretien est effectué par le concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique.

Article 2 – Importance des installations à entretenir

FLUORESCENTES

Ballon fluo 125 W

Ballon fluo 250 W

Ballon fluo 400 W

VAPEUR DE SODIUM HAUTE PRESSION (amorçeur interne)

Sodium haute pression 70 W

Sodium haute pression 100 W

Sodium haute pression 150 W

Sodium haute pression 250 W

Sodium haute pression 400 W

IODURE MÉTALLIQUE

Iodure métallique culots E40 100 W

Iodure métallique culots E40 150 W

Iodure métallique culots E40 250 W

Iodure métallique culots E40 400 W

CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Ces travaux sont divisés en deux parties :

- Travaux d'entretien courant.
- Travaux spéciaux de remise en état.

Article 1 – Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant comprennent:

A) Une visite périodique d'entretien qui sera effectuée mensuellement comprendra:

1°) le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrerie, glaces, etc... des appareils d'éclairage public, au changement de la source lumineuse,

2°) la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement; le remplacement, s'il y a lieu, des pièces électriques défectueuses (hors matériel),

3°) le remplacement systématique de toutes les sources lumineuses à décharge y compris leur dépannage éventuel (fournitures et main d'œuvre) si les nouvelles sources s'avéraient défectueuses dans un délai de 30 jours à compter de leur remplacement.

B) La vérification des installations

Dans le cadre des dispositions du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et de ses arrêtés d'application, elle comprendra, suivant le tableau ci-joint en annexe, la vérification du bon état de fonctionnement des appareils, des accessoires et des organes de protection et de raccordement.

Le prix comprend la vérification effectuée en liaison avec des travaux d'entretien périodiques par point lumineux.

La vérification effectuée en dehors des travaux d'entretien périodiques sera facturée ~~52,00~~ **52,00 € HT/h** pour 1 agent et ~~80,00~~ **80,00 € HT/h** pour 2 agents.

C) Une visite de vérification des coffrets de commande qui sera effectuée chaque année et qui comprendra:

1°) la vérification du bon fonctionnement des appareils de commande, de contrôle et de régulation, notamment la mise à l'heure des horloges,

2°) le relevé des informations enregistrées sur les installations équipées d'un dispositif.

L'ensemble des vérifications et informations précisées dans les paragraphes A, B et C, ci-dessus, sera consigné dans un rapport établissant la conformité des installations. Les non conformités feront l'objet d'un devis annexé au rapport.

D) Une tournée mensuelle de vérification et détection des foyers défectueux

Dépannage des sources lumineuses ou des organes de commande à effectuer en dehors des visites systématiques d'entretien prévues ou des vérifications des installations prévues ou de la tournée mensuelle prévue.

Il appartient à la commune de signaler les dépannages à effectuer :

- Dépannages individuels de 1^{ère} urgence qui devront être réalisés dans un délai de 24 heures jours ouvrés.

- Dépannages individuels de 2^{ème} urgence qui devront être réalisés dans un délai de 48 heures jours ouvrés.

- Dépannages groupés en une même tournée qui seront réalisés dans un délai de 10 jours ouvrés.

Les délais ci-dessus courront à partir du moment où l'entrepreneur aura reçu la demande de la commune, par fax, par courrier ou par mail.

Un numéro de téléphone sera mis à la disposition de la commune par l'entreprise pour les dépannages urgents.

E) Armoire de commandes des feux tricolores

Pour toutes interventions concernant la commande et la protection des feux tricolores, le taux horaire sera de ~~35,00~~ **35,00 € HT**, hors fourniture du matériel de remplacement. La facturation se fera au nombre d'heures effectives, plus le montant du matériel remplacé.

Article 2 – Travaux spéciaux de remise en état

L'entrepreneur pourra, à la demande de la commune, exécuter certains travaux autres que ceux relevant de l'entretien courant, énumérés ci avant.

Ces travaux comportent:

- la mise en conformité des installations consécutives aux visites périodiques,
- la réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- la réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires tels que coups de foudre directs, etc...
- le déplacement éventuel de supports
- le redressement de supports déséquilibrés par suite d'affaissement de terrain, etc...

- la réfection complète des peintures sur les appareillages, consoles, ferrures et tous ouvrages métalliques,
- le remplacement par du matériel neuf et garanti de supports, lanternes, appareillages, appareils de commande.

Ces travaux ne font pas l'objet des présentes et seront traités à part, l'entrepreneur en sera en principe chargé mais sans que cela soit une obligation. Ils feront l'objet d'un devis et d'un ordre de service séparé.

Il en sera de même pour les travaux de renouvellement ou d'extension des installations d'éclairage public.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE L'ENTRETIEN

Article 1

Une visite contradictoire des installations sera effectuée après dévolution des travaux d'entretien.

Elle permettra, notamment, de dresser l'inventaire précis des appareils à entretenir, en excluant les installations ne relevant pas de l'éclairage public.

La commune s'engage en outre à informer l'entreprise chargée de l'entretien de tous les travaux neufs ou de rénovations, confiés à une autre entreprise.

Article 2 – Relevé des travaux

Préalablement à toute intervention, l'entreprise préviendra la commune de son prochain passage.

La commune mettra à disposition un cahier sur lequel seront enregistrées à chaque visite:

- a) les réclamations des usagers avec la localisation des foyers défectueux,
- b) les anomalies et dégradations constatées (les travaux à prévoir feront l'objet d'un devis),
- c) les visites, la nature et la durée des travaux effectués.

Ce document sera contresigné en présence d'une personne habilitée par la municipalité.

Après chaque intervention, il sera établi sur place une fiche d'intervention dont un exemplaire sera laissé aux Ateliers Municipaux, faisant apparaître la nature et la durée des travaux.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Article 1 – Rapports avec le distributeur

L'entrepreneur s'engagera à respecter les consignes du distributeur tant pour la sécurité des personnels que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution publique. Il devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

L'entrepreneur devra signaler à la collectivité et au concessionnaire tout changement dans le nombre, la puissance ou la nature des foyers, et ce, au plus tard lors de la présentation de son mémoire.

Un inventaire contradictoire des foyers pourra être fait annuellement à la demande de la commune ou de l'entrepreneur.

D'une manière générale, les travaux d'entretien seront exécutés sous tension, après avoir pris soin de consigner l'installation et de respecter les mesures de sécurité.

Lorsque les travaux nécessiteront la mise hors tension du réseau de distribution publique, cette mise hors tension devra être demandée à l'avance par l'entrepreneur au service de distribution intéressé.

L'entrepreneur sera responsable vis-à-vis du distributeur de tous les incidents et accidents provenant de ses interventions.

Article 2 – Réception des travaux

Les procès verbaux de réception des travaux neufs ou de rénovation seront soumis à la signature de l'entrepreneur chargé de l'entretien qui assistera à la réception, même s'il n'est pas l'exécutant de ces travaux.

C'est le maître d'œuvre qui attestera de la conformité de l'installation réalisée.

Article 3 – Assurances

L'entrepreneur devra justifier qu'il a contracté les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour lui-même et son personnel des travaux à accomplir.

Il sera, en outre, responsable de tous les dégâts ou dommages causés à des tiers.

La collectivité est expressément déchargée de toutes responsabilités pour tous les dommages provenant des interventions de l'entrepreneur.

Article 4 – Fournitures

La totalité du matériel à mettre en œuvre pour l'entretien systématique est approvisionnée et fournie par l'entrepreneur. Ce matériel est, en priorité, du même modèle et de la même fabrication que le matériel à remplacer. Les lampes SHP devront être sans plomb et sans mercure. Les foyers lumineux sont remplacés exactement dans la même puissance que celle portée à l'inventaire.

Les sources déposées seront reprises par l'entreprise en vue d'un recyclage approprié, un récépissé garantissant le retraitement par une entreprise agréée.

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur devra être agréé par la municipalité.

La qualité et la durée de tous les appareils et accessoires sont garanties par l'entrepreneur, cette garantie ne pouvant être inférieure à celle des fabricants.

La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais.

CHAPITRE 5 – RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR**Article 1 – Prise en charge et remise des installations**

L'entrepreneur prend en charge les installations existantes à la date de signature du contrat ainsi que toutes les installations nouvelles ou toutes modifications qui seraient apportées aux installations existantes pendant la durée du présent contrat.

L'entrepreneur sera tenu, à l'expiration du contrat ainsi qu'en cas de résiliation, de remettre à la collectivité les installations en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Il devra également remettre à la commune les fichiers, mis à jour, des plans de numérisation.

Article 2 – Rémunération

La rémunération de l'entrepreneur pour ses prestations d'entretien est établie, pour l'ensemble des installations à entretenir, dans les conditions définies ci-après.

La rémunération pourrait être révisée dans le cas de modification importante apportée aux installations et notamment dans le cas de forte augmentation du nombre de foyers lumineux à entretenir (plus ou moins 10%).

Le montant de la rémunération sera établi suivant le nombre de points lumineux et la durée du contrat.

CONTRAT 1 AN			CONTRAT 3 ANS		
Nombre de points lumineux	Prix HT par point	Type de visite	Nombre de points lumineux	Prix HT par point	Type de visite
800	0,79 € HT	Mensuelle	800	0,78 € HT	Mensuelle

Sera comprise dans le marché la fourniture des ballasts – amorces – douilles – dominos – fusibles (exclusions faite des lampes).

Article 3 – Fournitures

Les fournitures hors contrat seront rémunérées :

Lampe sodium haute pression 70 W :	U	€ HT
Lampe sodium haute pression 100 W :	U	€ HT
Lampe sodium haute pression 150 W :	U	€ HT
Lampe sodium haute pression 250 W :	U	€ HT
Lampe sodium haute pression 400 W :	U	€ HT
Lampe iode métallique 100 W :	U	€ HT

Voix Contrat Lumière

Lampe iodeur métallique 150 W :	U.....	€ HT
Lampe iodeur métallique 250 W :	U.....	€ HT
Lampe iodeur métallique 400 W :	U.....	€ HT
Condensateur 10µ :	U.....	€ HT
Condensateur 20µ :	U.....	€ HT
Ballast Lampe sodium haute pression 70 W	U.....	€ HT
Ballast Lampe sodium haute pression 100 W	U.....	€ HT
Ballast Lampe sodium haute pression 150 W	U.....	€ HT
Ballast Lampe sodium haute pression 250 W	U.....	€ HT
Ballast Lampe sodium haute pression 400 W	U.....	€ HT
Lampe iodeur métallique 100 W :	U.....	€ HT
Lampe iodeur métallique 150 W :	U.....	€ HT
Lampe iodeur métallique 400 W :	U.....	€ HT
Amorceur Y400MS	U.....	€ HT
Amorceur Y1000MS	U.....	€ HT
Douille E27	U.....	€ HT
Douille E40	U.....	€ HT
Boîtier porte fusible, pied de mât	U.....	€ HT
Boîtier porte fusible sur poteau béton	U.....	€ HT
Horloge astronomique 310	U.....	€ HT
Horloge astronomique 320	U.....	€ HT
Horloge astronomique THEBEN	U.....	€ HT
Connecteur torsadé	U.....	€ HT
Câble RO2V 3x2.5mm Cu	U.....	€ HT
Contacteur ET441	U.....	€ HT
Contacteur ET221	U.....	€ HT

Article 4 – Interventions

Les interventions hors visites programmées seront rémunérées :

Forfait déplacement aller et retour entre 19h et 7h en semaine	€ HT
Forfait déplacement aller et retour de week-end	€ HT
Main d'œuvre nacelle + techniciens de jour en semaine.....	€ HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens de jour en semaine.....	€ HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens de nuit en semaine.....	€ HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens en week-end.....	€ HT
Main d'œuvre technicien en véhicule léger de jour en semaine.....	€ HT
Main d'œuvre technicien en véhicule léger de nuit en semaine.....	€ HT
Main d'œuvre technicien en véhicule léger en week-end.....	€ HT

CHAPITRE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du contrat est le 01.05.2013

Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an / 3 ans reconductible.

Il se terminera donc le 30.04.2016

Au bout des 3 années, ce contrat sera soumis à concurrence et pourra, le cas échéant, être reconduit de façon expresse.

CHAPITRE 7 – CONFIDENTIALITÉ

La Mairie de BAVANS et l'Entreprise Lumièrelec considéreront comme strictement confidentiel et s'interdiront de divulguer toute information, document, donnée ou concept dont elles pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat, sauf stipulation contraire.

CHAPITRE 8 – MONTANT MARCHÉLa Commune de BAVANS choisit les options suivantes pour **800** points lumineux (+ ou - 10%) :Type de contrat : 1an 3 ans Type de visite : Mensuelle Type de paiement : Trimestriel




	PRIX HT	TVA	PRIX TTC
Montant du marché par an	0,79 x 800 x 12 = 7884,00 € HT	1486,46 €	9070,46 € TTC
Montant du marché pour 3 ans	0,78 x 800 x 12 x 3 = 22464 € HT	4402,94 €	26866,94 € TTC

Illumination de Noël - Pour mémoire

	PRIX HT	TVA	PRIX TTC
Forfait de 50 heures Pose / branchement / débranchement / dépose illuminations de Noël	2500,00 € HT	490,00 €	2990,00 € TTC

Établi par l'Entrepreneur quant aux prix et délais,

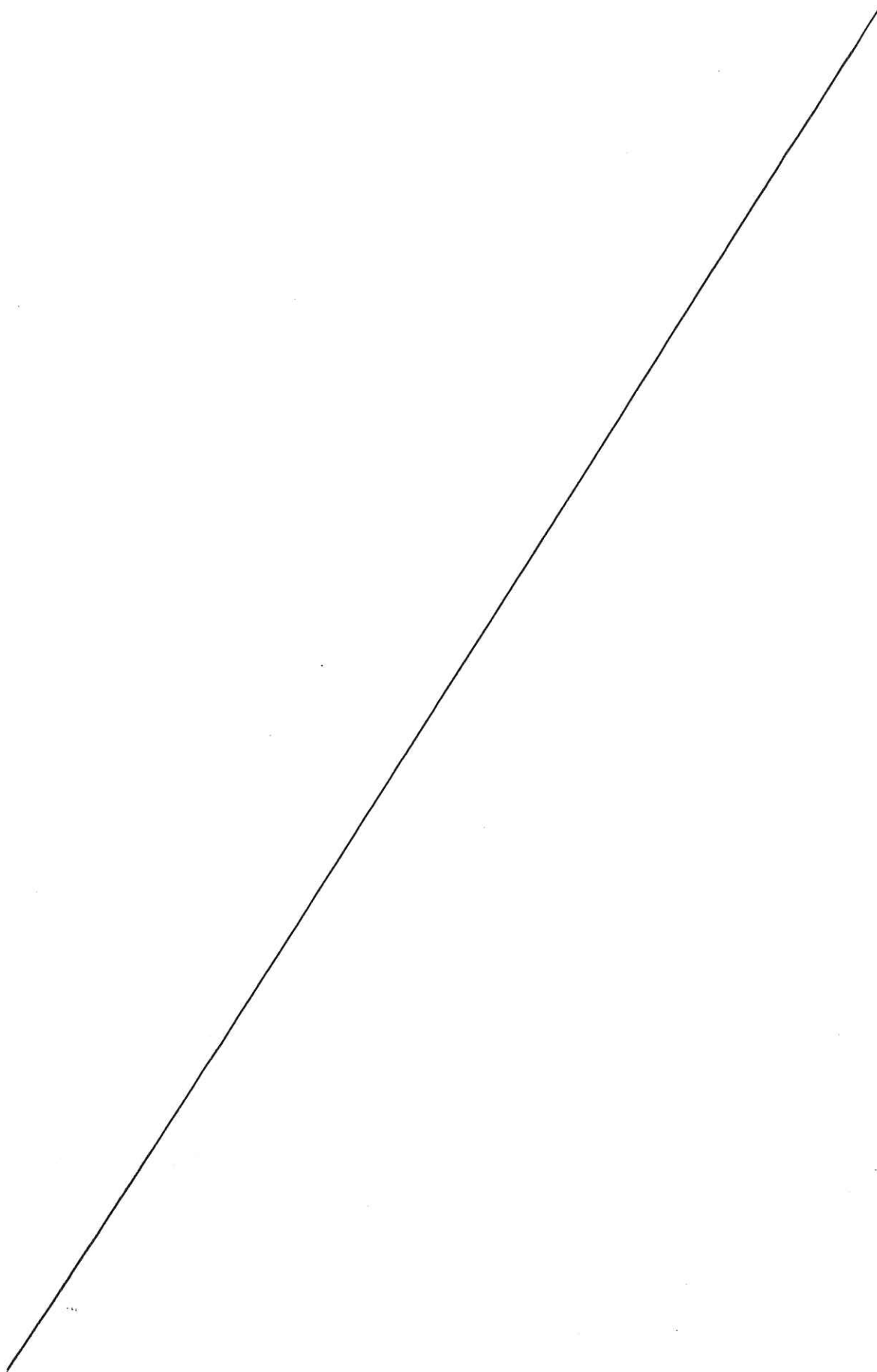
Fait à: *Bavans*Le: *16/04/2013*

Pour l'entrepreneur,  SARL LUMIELEC 42 rue de Biron - 90200 GRANDVILLARS Tel 06 89 25 22 04 lumielec@contact.com Siret 535 070 478 00016	Pour la Commune, Le Maire, Pierre KNEPPERT  
--	---

SOUS-PREFECTURE

22 MAI 2013

MONTBELIARD



SARL LUMIELEC

42 rue de Boron

90600 GRANDVILLARS

Tel : 06.69.25.22.04

SIRET : 535 070 478 00016

COMMUNE DE : *Bavans***CAHIER DES CHARGES POUR L'ENTRETIEN D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Entre :

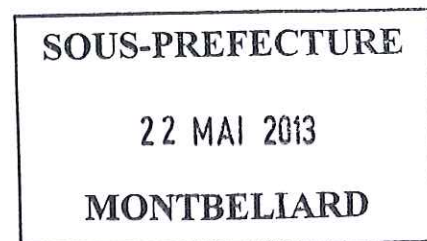
La commune de *Bavans* représentée par son Maire *Pierre KNEPPERT*
 et désignée ci-après par *« La Commune »*

d'une part,

L'Entreprise..... *Lumielec* représentée par son gérant
 et désignée ci-après par Mr SZMYTKA Aurélien *« L'entreprise »*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



CHAPITRE I - DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR

Article 1

Les installations à entretenir sont la propriété de la commune.

Elles comprennent :

L'ensemble des appareils d'**éclairage public** et de **mise en valeur** avec tous leurs

accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, lampes etc...,
- les lignes spéciales et les supports d'éclairage indépendants du réseau de distribution publique,
- les canalisations de raccordement des foyers, soit aux lignes spéciales susvisées, soit aux branchements issus du réseau de distribution publique,

- l'ensemble des appareils de commande de l'éclairage public : horloges, relais, cellules photoélectriques, contacteurs, régulateurs réducteurs, disjoncteurs, fusibles etc ...

Les installations à entretenir ne comprennent pas les circuits d'alimentation de l'éclairage public, communs avec le réseau de distribution (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) et les branchements qui en sont issus. Leur entretien est effectué par le concessionnaire conformément à l'article 2 du Cahier des Charges de concession de distribution publique d'énergie électrique.

Article 2 - Importance des installations à entretenir

Fluorescentes :

- Ballon fluo culot E27 125 W
- Ballon fluo culot E40 250 W
- Ballon fluo culot E40 400 W

Vapeur de sodium Haute pression :

- Haute pression culots E27 70 W (amorçeur interne)
- Haute pression culot E40 100 W
- Haute pression culot E40 150 W
- Haute pression culot E40 250 W

- Haute pression culot E40 400 W

Iodures Métalliques :

- Iodures métalliques culot E40 100 W

- Iodures métalliques culot E40 150 W

- Iodures métalliques culot E40 250 W

- Iodures métalliques culot E40 400 W

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Ces travaux sont divisés en deux parties :

- Travaux d'entretien courant
- Travaux spéciaux de remise en état.

Article 3 - Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant comprennent :

A/ Une visite périodique d'entretien qui sera effectuée mensuellement ou pour les communes de moins de 200 points lumineux bimestriellement ou trimestriellement comprendra :

1°) le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verreries, glaces etc... des appareils d'éclairage public, au changement de la source lumineuse,

2°) la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Le remplacement, s'il y a lieu, des pièces électriques défectueuses (hors matériel),

3°) le remplacement systématique de toutes les sources lumineuses à décharge y compris leur dépannage éventuel (fourniture et main d'œuvre) si les nouvelles sources s'avéraient défectueuses dans un délai de 30 jours à compter de leur remplacement.

B/ La vérification des installations,

Dans le cadre des dispositions du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et de ses arrêtés d'application, elle comprendra, suivant le tableau joint en annexe, la vérification du bon état de fonctionnement des appareils, des accessoires et des organes de protection et de raccordement.

Le prix comprend la vérification effectuée en liaison aux travaux d'entretien périodiques par point lumineux.

La vérification effectuée en dehors des travaux d'entretien périodiques seront facturées 52€ HT/h pour 1 agent et 80€ HT/h pour 2 agents.

C/ Une visite de vérification des coffrets de commande qui sera effectuée chaque année et comprendra :

1°) la vérification du bon fonctionnement des appareils de commande, de contrôle et de régulation, notamment la mise à l'heure des horloges,

2°) le relevé des informations enregistrées sur les installations équipées d'un dispositif.

L'ensemble des vérifications et informations précisées dans les paragraphes A, B, et C, ci-dessus, seront consignés dans un rapport établissant la conformité des installations. Les non conformités feront l'objet d'un devis annexé au rapport.

D/ Une tournée mensuelle, bimestrielle ou trimestrielle de vérification et de détection des foyers défectueux.

E/ Les interventions sur demande de la commune

Dépannage des sources lumineuses ou des organes de commande à effectuer en dehors des visites systématiques d'entretien prévues à l'article 3 A ou des vérifications des installations prévues à l'article 3 B ou de la tournée mensuelle prévue à l'article D

Il appartient à la commune de signaler les dépannages à effectuer :

- dépannages individuels de 1ère urgence qui devront être réalisés dans un délai de 24 heures jour ouvré.
- dépannages individuels de 2ème urgence qui devront être réalisés dans un délai de 48 heures jours ouvrés.
- dépannages groupés en une même tournée qui seront réalisés dans un délai de 10 jours ouvrés.

Les délais ci-dessus courront à partir du moment où l'entrepreneur aura reçu la demande de la commune, par télécopie, par courrier ou par courrier électronique. Un numéro de téléphone sera mis à la disposition de la commune par l'entreprise pour les dépannages urgents.

F/Interventions sur feux tricolore

Pour toute intervention concernant la commande et la protection des feux tricolores, le taux horaire sera de 35€ HT pour une hauteur inférieure à 3 mètres et de 52€ HT pour toute intervention supérieure à 3 mètres, hors fourniture du matériel défectueux. La facturation se fera au nombre d'heures effectives, plus le montant du matériel remplacé, sur devis.

G/Rapport annuel

Faire un état des lieux et donner à chaque Maire, un rapport annuel chiffré suggérant, en fonction de l'état des lieux, les travaux à réaliser sur une rue pour effectuer des économies d'énergie.

Article 4 - Travaux spéciaux de remise en état

L'entrepreneur pourra, à la demande de la commune, exécuter certains travaux autres que ceux relevant de l'entretien courant, énumérés à l'article 3 ci-avant.

Ces travaux comportent :

- la mise en conformité des installations consécutive aux visites périodiques,
- la réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- la réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires tels que coups de foudre directs, etc....
- le déplacement éventuel de supports ou de canalisations,
- le redressement de supports déséquilibrés par suite d'affaissement de terrain,
- la réfection complète des peintures sur les appareils, consoles, ferrures et tous ouvrages métalliques,
- le remplacement par du matériel neuf et garanti de supports, lanternes, appareillages, appareils de commande.

Ces travaux ne font pas l'objet des présentes et seront traités à part ; l'entrepreneur en sera, en principe, chargé mais sans que cela soit une obligation. Ils feront l'objet d'un devis et d'un ordre de service séparé.

Il en sera de même pour les travaux de renouvellement ou d'extension des installations d'éclairage public.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'ENTRETIEN

Article 5

Une visite contradictoire des installations sera effectuée après dévolution des travaux d'entretien.

Elle permettra, notamment, de dresser l'inventaire précis des appareils à entretenir, en excluant les installations ne relevant pas de l'éclairage public.

Dans le cadre de la numérisation du cadastre et de la mise en place du SIG au niveau de chaque commune, le réseau d'éclairage public viendra alimenter la couche de base du cadastre qui servira de fond de plan et qui pourra être fournie à l'entrepreneur.

Pour cela, une codification des différents objets du réseau, leur représentation symbolique, et une norme d'échange des données seront définies par l'entreprise.

Dans le cas où le réseau n'est pas saisi, il sera établi, dès la 1^{ère} année, par l'entrepreneur, un plan des installations existantes, avec numérotage des objets du réseau sur plan (et des foyers sur site sur demande de la commune), ainsi que la saisie de la base de données conformément au cahier des charges de numérisation.

Dans le cas où le réseau est déjà saisi, l'entrepreneur devra mettre à jour les bases de données existantes.

Un exemplaire de ces documents, ainsi que les fichiers de la base de données au format DBF, seront remis à la commune par l'intermédiaire du SIEA ; le plan sera constamment mis à jour par l'entrepreneur.

La commune s'engage en outre d'informer l'entreprise chargée de l'entretien de tous les travaux neufs ou de rénovations, confiés à une autre entreprise.

Article 6 - Relevé des travaux

Préalablement à toute intervention, l'entreprise préviendra la commune de son prochain passage.

Il sera déposé au secrétariat de la commune un cahier sur lequel seront enregistrées :

- a) les réclamations des usagers avec localisation des foyers défectueux,
- b) les anomalies et dégradations constatées (les travaux à prévoir feront l'objet d'un devis),
- c) les visites, la nature et la durée des travaux effectués.

Ce document sera contresigné en présence d'une personne habilitée par la municipalité.

Après chaque intervention, il sera établi sur place une fiche d'intervention dont un exemplaire sera laissé en mairie, faisant apparaître la nature et la durée des travaux.

Ces interventions feront l'objet d'une mise à jour de la base de données.

Les travaux neufs feront l'objet d'un levé numérique, fourni par l'entreprise ayant réalisé les travaux, qui sera intégré dans les fichiers graphiques du réseau de la commune par l'entreprise chargée de l'entretien.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Article 7 - Rapports avec le distributeur

L'entrepreneur s'engagera à respecter les consignes du distributeur tant pour la sécurité des personnels que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution publique. Il devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

L'entrepreneur devra signaler à la collectivité et au concessionnaire tout changement dans le nombre, la puissance ou la nature des foyers et ce, au plus tard lors de la présentation de son mémoire.

Un inventaire contradictoire des foyers pourra être fait annuellement à la demande de la collectivité ou de l'entrepreneur.

D'une manière générale, les travaux d'entretien seront exécutés sous tension, après avoir pris soin de consigner l'installation et respecter les mesures de sécurité ainsi que les prescriptions de la publication U.T.E.C .18 510.

Lorsque les travaux nécessiteront la mise hors tension du réseau de distribution publique, cette mise hors tension devra être demandée à l'avance par l'entrepreneur au service de distribution intéressé.

L'entrepreneur sera responsable vis-à-vis du distributeur de tous incidents et accidents provenant de ses interventions.

Article 8 - Réception des travaux

Les procès-verbaux de réception des travaux neufs ou de rénovations seront soumis à la signature de l'entrepreneur chargé de l'entretien qui assistera à la réception, même s'il n'est pas l'exécutant de ces travaux.

C'est le Maître d'Œuvre qui attestera de la conformité de l'installation réalisée.

Article 9 – Assurances

L'entrepreneur devra justifier qu'il a contracté les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour lui-même et son personnel des travaux à accomplir.

Il sera, en outre, responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers.

La collectivité est expressément dérogée de toutes responsabilités pour tous dommages provenant des interventions de l'entrepreneur.

Article 10 – Fournitures

La totalité du matériel à mettre en œuvre pour l'entretien systématique est approvisionnée et fournie par l'entrepreneur. Ce matériel est, en priorité, du même modèle et de la même fabrication que le matériel à remplacer. Les foyers lumineux sont remplacés exactement dans la même puissance qui est celle portée à l'inventaire.

L'entrepreneur remettra avec ses propositions, la garantie écrite de son fournisseur sur la "durée moyenne garantie commercialisée" en service "Eclairage Public" pour toutes les sources à fournir.

Les sources déposées seront reprises par l'entreprise en vue d'un recyclage approprié. Un récépissé garantissant le retraitement par une entreprise agréée, sera remis à la commune avec la facture du remplacement systématique.

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur devra être agréé par la municipalité.

La qualité et la durée de tous les appareils et accessoires seront garanties par l'entrepreneur, cette garantie ne pouvant être inférieure à celle des fabricants.

La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais.

CHAPITRE V - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

Article 11 - Durée du contrat

Le contrat d'entretien est conclu pour une durée de ...3... ans.

Il pourra, toutefois, être résilié sans délai et sans indemnité si l'entrepreneur ne respecte pas les engagements qui en découlent.

Article 12 - Révision du contrat

Les clauses du contrat d'entretien pourront être révisées après accord des parties.

Article 13 - Prise en charge et remise des installations

L'entrepreneur prend en charge les installations existantes à la date de signature du contrat ainsi que toutes installations nouvelles ou toutes modifications qui seraient apportées aux installations existantes pendant la durée du présent contrat.

L'entrepreneur sera tenu, à l'expiration du contrat ainsi qu'en cas de résiliation, de remettre à la collectivité les installations en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Il devra également remettre à la commune les fichiers, mis à jour, de la base de données du SIG.

Article 14 – Rémunération

La rémunération de l'entrepreneur pour ses prestations d'entretien est établie, pour l'ensemble des installations à entretenir, dans les conditions définies ci-après.

La rémunération pourrait être révisée dans le cas de modification importante apportée aux installations et notamment dans le cas de forte augmentation du nombre de foyers lumineux à entretenir, (plus ou moins 10%).

Le montant de la rémunération sera établi suivant le nombre de points lumineux et de la durée du contrat.

CONTRAT 1 AN			CONTRAT 3 ANS			CONTRAT 4 ANS Plus accès Logiciel GEO.Lux		
Nombre de points lumineux	Prix HT par point	Type de visite	Nombre de points lumineux	Prix HT par point	Type de visite	Nombre de points lumineux	Prix HT par point	Type de visite
De 0 à 100	0,86€	mensuel, bimestriel, trimestriel	De 0 à 100	0,85€	mensuel, bimestriel, trimestriel	De 0 à 100	0,85€	mensuel, bimestriel, trimestriel
De 101 à 200	0,85€	mensuel, bimestriel, trimestriel	De 101 à 200	0,84€	mensuel, bimestriel, trimestriel	De 101 à 200	0,84€	mensuel, bimestriel, trimestriel
De 201 à 300	0,84€	mensuel, bimestriel	De 201 à 300	0,83€	mensuel, bimestriel	De 201 à 300	0,83€	mensuel, bimestriel
De 301 à 400	0,83€	mensuel, bimestriel	De 301 à 400	0,82€	mensuel, bimestriel	De 301 à 400	0,82€	mensuel
De 401 à 500	0,82€	mensuel, bimestriel	De 401 à 500	0,81€	mensuel, bimestriel	De 401 à 500	0,81€	mensuel
De 501 à 600	0,81€	mensuel, bimestriel	De 501 à 600	0,80€	mensuel, bimestriel	De 501 à 600	0,80€	mensuel
De 601 à 700	0,80€	mensuel	De 601 à 700	0,79€	mensuel	De 601 à 700	0,79€	mensuel
De 701 à 800	0,79€	mensuel	De 701 à 800	0,78€	mensuel	De 701 à 800	0,78€	mensuel
De 801 à 900	0,78€	mensuel	De 801 à 900	0,77€	mensuel	De 801 à 900	0,77€	mensuel
De 901 à 1000	0,77€	mensuel	De 901 à 1000	0,76€	mensuel	De 901 à 1000	0,76€	mensuel
Plus de 1000	0,76€	mensuel	Plus de 1000	0,75€	mensuel	Plus de 1000	0,75€	mensuel

Seront compris dans le marché, dominos et fusibles

Article 15 – Logiciel Géo-lux pour la maintenance de l'éclairage public

Dans le cadre d'une solution de gestion/maintenance de votre parc d'éclairage public, en collaboration avec la société SIG-IMAGE, on vous propose la mise en œuvre de la solution **GEO.Lux** de type SIG (Système d'Information Géographique).

Pour rappel, **SIG-IMAGE** et **ATLIS** sont éditeurs de logiciels graphiques, techniques et de gestion spécialisés dans le métier des Entreprises de Réseaux électriques.

Les communes auront un accès au logiciel à travers un navigateur internet à la base de données serveur hébergée sur un serveur spécialisé.

L'application GEO.Lux, exploitant les dernières versions des logiciels standards sous Linux (Apache, Java, ...), nous adoptons un hébergement sur un serveur administré par SIG-IMAGE et localisé dans un environnement sécurisé selon les caractéristiques types suivantes :

- serveur dédié Pentium Dual ++ Large
- processeur Intel Pentium 4 Dual Core 2 x 3.00 GHz
- Architecture 64 bits
- Mémoire vive 2 Go DDR
- Disque dur 2 x 250 Go
- Type de disque : SATA RAID 1 HARD
- Connexion 100 Mbps avec trafic illimité
- stockage en salle blanche sous surveillance électronique permanente
- sauvegarde FTP
- Monitoring 24h/24 7j/7
- Intervention humaine 24h/24 7j/7
- réseau électrique et alimentation redondants
- bâtiment en double ceinture béton et porte blindée avec accès par badge.

Article 16 – Fournitures :

Les fournitures hors contrat seront rémunérées :

Lampe sodium haute pression 70 W avec amorceur incorporé : U	7,80 € HT
Lampe sodium haute pression 70W 4Y avec amorceur incorporé : U	15,73 € HT
Lampe sodium haute pression 70W 4Y U	9,92 € HT
Lampe sodium haute pression 100 W 4Y : U	8,81 € HT
Lampe sodium haute pression 150 W 4Y : U	10,50 € HT
Lampe sodium haute pression 250 W 4Y : U	13,92 € HT
Lampe sodium haute pression 400 W 4Y : U	15,80 € HT
Lampe iodure métallique 100W : U	52,55 € HT

Lampe iodeure métallique 150 W :	U	52,55 € HT
Lampe iodeure métallique 250 W :	U	35,06 € HT
Lampe iodeure métallique 400 W :	U	38,82 € HT
Condensateur 10 μ :	U	5,54 € HT
Condensateur 20 μ :	U	6,20 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 70 W :	U	11,27 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 100 W :	U	12,52 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 150 W :	U	15,71 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 250 W :	U	22,20 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 400 W :	U	30,42 € HT
Ballast lampe iodeure métallique 100 W :	U	12,52 € HT
Ballast lampe iodeure métallique 150 W :	U	15,71 € HT
Ballast lampe iodeure métallique 250 W :	U	22,20 € HT
Ballast lampe iodeure métallique 400 W :	U	30,42 € HT
Amorceur Y400MS :	U	7,74 € HT
Amorceur Y1000MS :	U	15,11 € HT
Douille E27 :	U	7,80 € HT
Douille E40 :	U	11,00 € HT
Boitier porte fusible, pied de mât :	U	40,00 € HT
Boitier porte fusible sur poteau béton :	U	15,00 € HT
Horloge astronomique 310 :	U	450,00 € HT
Horloge astronomique 320 :	U	470,00 € HT
Horloge astronomique Theben :	U	159,96 € HT
Connecteur torsadé :	U	5,50 € HT
Connecteur nue :	U	3,50 € HT
Câble RO2V 3G2,5mm Cu :	U	1,09 € HT
Contacteur ET441 :	U	110,95 € HT
Contacteur ET221 :	U	54,50 € HT

Article 17 – Interventions :**Les interventions hors visites programmées seront rémunérées :**

Forfait déplacement aller et retour entre 7H et 19H en week-end :	60,00 € HT
Forfait déplacement aller et retour entre 19h et 7H en semaine et week-end :	80,00 € HT
Main d'œuvre nacelle + technicien de jour en semaine :	52,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens de jour en semaine :	80,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + technicien de nuit en semaine :	80,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + 2 technicien de nuit en semaine :	160,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + technicien en week-end :	80,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens en week-end :	160,00 €/h HT

CHAPITRE VI-ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du contrat est le 01/05/13. Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans reductible, il se terminera donc le 30/04/16. Au bout des 3 Années, ce contrat sera soumis à concurrence et pourra, le cas échéant, être reconduit de façon expresse.

CHAPITRE VII-CONFIDENTIALITE

La Mairie de Bourans et Lumière Considérons comme strictement confidentiel, et s'interdiront de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elles pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat, sauf stipulation contraire.

CHAPITRE VIII-MONTANT DU MARCHÉ

La Commune de Bourans choisie les options suivantes pour 800 points lumineux (+ ou - 10%) :

Type de contrat : 1 an 3 ans 4 ans

Type de visite : Mensuel Bimestriel Trimestriel

Type de paiement : -Mensuel pour type de visite mensuel

-Bimestriel pour type de visite bimestriel

-Trimestriel pour type de visite trimestriel

-Montant du marché par visite :

800...points × 0,78.prix HT par point = 624,00.prix HT par visite

-Montant du marché par an :

624,00.prix HT par visite × 12...nb de visite par an = 7488,00.prix HT par an

-Montant du marché pour lesan(s) :

7488,00.prix HT par an × 3.. nb d'année(s) = 22464,00.montant HT du marché pour

l'entretien de l'éclairage public

-Montant de l'accès au logiciel d'éclairage public :

.....points × 0,01 =montant HT de l'accès au logiciel par mois

	PRIX HT	TVA	PRIX TTC
Montant du marché par an	7488,00	1467,65	8955,65
Montant du marché pour 3.. an(s)	22464,00	4402,94	26866,94
Montant de l'accès au site SIG par mois	/	/	/

Etabli par l'Entrepreneur quant aux prix et délais.

Fait à Grandvillars le 16/04/2013

Pour l'entrepreneur
Mr Szmytka Aurélien

Pour la commune
Mr le Maire

SARL LUMIELEC

42 rue de Boron - 90600 GRANDVILLARS

Tél. 06 69 25 22 04

lumielec@contact.com

Siret 535 070 478 00016

